

Favoriser la pleine participation électorale des groupes minoritaires

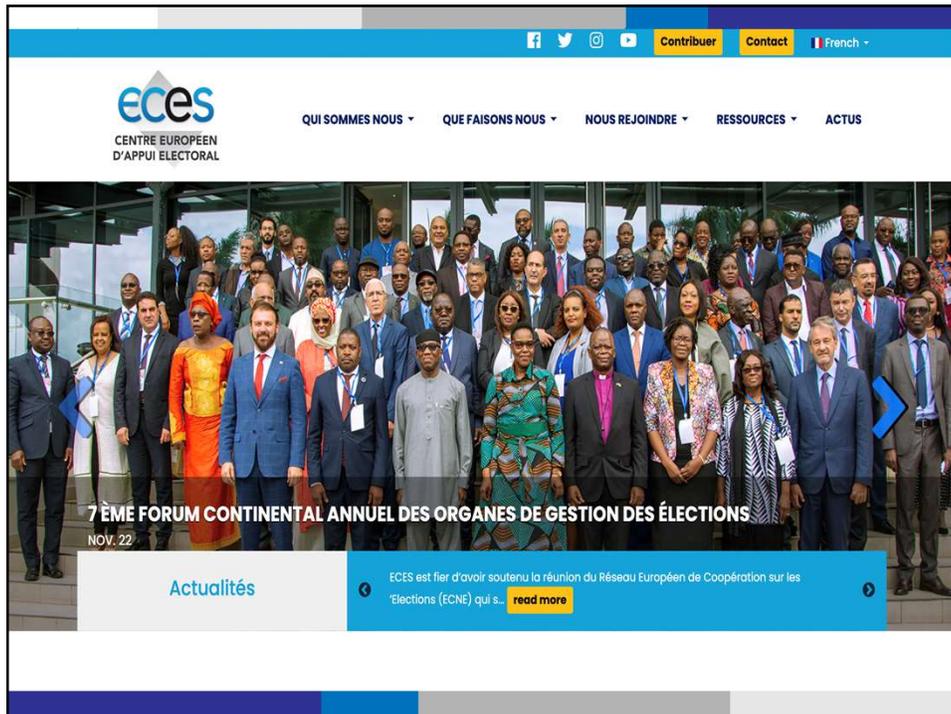


ECES
CENTRE EUROPEEN
D'APPUI ELECTORAL

Réseau de Compétences Electorales Francophones (RECEF)
24 mai 2023

Gorka Gamarra

1



The screenshot shows the ECES website homepage. At the top, there is a navigation bar with social media icons (Facebook, Twitter, Instagram, YouTube), a 'Contribuer' button, a 'Contact' button, and a language selector set to 'French'. Below the navigation bar is the ECES logo and a main menu with the following items: 'QUI SOMMES NOUS', 'QUE FAISONS NOUS', 'NOUS REJOINDRE', 'RESSOURCES', and 'ACTUS'. The main content area features a large group photograph of participants at a conference. Below the photo, the text reads '7 ÈME FORUM CONTINENTAL ANNUEL DES ORGANES DE GESTION DES ÉLECTIONS' and 'NOV. 22'. A blue banner at the bottom of the photo area contains the word 'Actualités' and a 'read more' link. The text in the banner reads: 'ECES est fier d'avoir soutenu la réunion du Réseau Européen de Coopération sur les Elections (ECNE) qui s...'.

2



**ECES,
quelques
données**

- + 800.000 personnes touchées par des formations
- + 2000 personnes recrutées
- + 60 nationalités ont contribué aux projets d'ECES
- + 50 pays où l'ECES a mis en œuvre des activités
- + 35 donateurs principalement l'UE, l'Allemagne, la France et l'Italie
- + 20 Droits d'auteur obtenus
- + 111 millions d'euros mobilisés au cours des 13 dernières années

3



Définition

Il n'existe pas une définition officielle de minorité.

La définition plus communément utilisée est celle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme

Une minorité ethnique, religieuse ou linguistique est tout groupe de personnes qui constitue moins de la moitié de la population sur l'ensemble du territoire d'un État et dont les membres ont les mêmes caractéristiques de culture, de religion ou de langue, ou plusieurs de ces éléments ensemble.

4



Définition

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Résolution 47/135 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992

Article 2.2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.

5



Clarifications à la Définition

Observation n°23 (1994) sur l'article 27 du PIDCP du Comité des droits de l'homme.

Pacte International des Droits Civils et Politiques
Article 27

« Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

6



Clarifications à la Définition

Observation n°23 (1994) sur l'article 27 du PIDCP du Comité des droits de l'homme.

Trois éléments principalement qui peuvent être résumés comme suit :

a) **les peuples autochtones peuvent constituer des minorités linguistiques, religieuses ou ethniques au sein des États où ils se trouvent. Ces deux catégories ne s'excluent pas mutuellement et ne portent pas atteinte aux droits applicables aux minorités ou aux peuples autochtones ;**

7



Clarifications à la Définition

b) **l'ensemble du territoire d'un État doit être pris en considération pour déterminer si un groupe constitue ou non une minorité linguistique, religieuse ou ethnique, et non l'une de ses sous-unités politiques ou territoriales ;**

8

Clarifications à la Définition

c) l'un des principaux critères objectifs pour déterminer si un groupe constitue une minorité au sein d'un État est d'ordre numérique. Au sein du territoire d'un État, une minorité ne constitue pas la majorité. Objectivement, cela signifie qu'un groupe ethnique, religieux ou linguistique représente moins de la moitié de la population d'un pays.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme

9

Pourquoi?

- **Stabilité politique nationale**
- **Renforce les liens de représentation.**
- **Favorise une attitude positive à l'égard du gouvernement, des organes de gestion électoraux et du processus électoral.**
- **Encourage une participation politique plus large.**
- **Intégration Vs Assimilation**

10

eces
CENTRE EUROPEEN
D'APPUI ELECTORAL

Cadre juridique

- Art 21 DUDH « 1. **Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques** de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentant librement choisis ; 2. toute personne a droit à accéder, **dans des conditions d'égalité**, aux fonctions publiques de son pays ; 3. (...)
- Art 25 PIRDCP « Tout citoyen a le droit et la possibilité, **sans aucune des discriminations visées** à l'article 2 et sans restriction déraisonnables : a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »

11

eces
CENTRE EUROPEEN
D'APPUI ELECTORAL

Cadre juridique

Les **discriminations** visées à l'article 2.1 du PIRDCP sont : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, **sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation** ».

12



 CENTRE EUROPEEN
 D'APPUI ELECTORAL

Cadre juridique

Article 26 PICDP :Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi.

À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

13



 CENTRE EUROPEEN
 D'APPUI ELECTORAL

Cadre juridique

Aux termes de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, **les États ont à la fois l'obligation juridique positive de prévenir la discrimination et l'obligation négative de ne pas exercer de discrimination.** En outre, l'article 26 exige une protection égale de la loi dans tous les domaines dans lesquels un État partie légifère.

14



Cadre juridique

La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 2);

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2). *PICDP Article 3*. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 1er et 2) et garantit la participation des femmes, dans des conditions d'égalité (art. 7).

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale l'article 5 (al. c) interdit toute discrimination raciale

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid interdit les mesures législatives ou autres visant à empêcher les groupes raciaux de participer à la vie politique du pays (art. II, al. c)).

15



Cadre juridique

Minorités linguistiques

Observation générale No 25 (57), Observations générales adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Compilation des commentaires généraux

Recommandation générale adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994)

Des informations et tous les documents requis devraient être disponibles dans les **langues des minorités**. Des moyens spécifiques, par exemple un système de photographies ou de symboles, devraient être adoptés afin que les électeurs analphabètes soient suffisamment informés pour faire leur choix.

16



Déclarations

Déclaration de Chiapas Union interparlementaire

« Les parlements, les minorités et les peuples autochtones : participation effective à la vie politique » 2010

Participation effective des minorités et des peuples autochtones aux institutions publiques à tous les niveaux et, en particulier, au sein des parlements nationaux et régionaux. Les politiques publiques doivent être soumises aux minorités et aux peuples autochtones pour consultation préalable.

17



Bonnes pratiques

Moyens pour accroître la représentation des minorités.

- Mesurer le seuil formel de représentation: Dans les systèmes de représentation proportionnelle
- Réserver de sièges aux minorités (Éthiopie, Croatie): Dans les systèmes à majorité simple en particulier.
- Représentation par circonscription est assez élevée: encourager les partis politiques à nommer des candidats des minorités

18

eces
CENTRE EUROPEEN
D'APPUI ELECTORAL

Bonnes pratiques

Des sièges réservés. sont élus essentiellement de la même façon que les autres représentants, mais il arrive parfois qu'ils ne soient élus que par des membres de la minorité particulière nommée dans la loi électorale.

Éthiopie (21 minorités reconnues),

Croatie (les minorités hongroise, italienne, tchèque, slovaque, ruthénienne, ukrainienne, allemande et autrichienne),

Jordanie (les chrétiens et les Circassiens),

Nouvelle-Zélande (les Maoris),

Pakistan (les minorités non musulmanes),

Slovénie (les Hongrois et les Italiens)

D'autres cas comme la Colombie, l'Inde, le Niger, le Samoa ou le Taiwan.

19

eces
CENTRE EUROPEEN
D'APPUI ELECTORAL

Bonnes pratiques

L'Éthiopie est une nation composée de plus de 73 minorités numériquement identifiées. Il n'existe pas de nation/nationalité/peuple constituant plus de 50 % de la population du pays.

Des circonscriptions spéciales pour la représentation des nationalités et des peuples minoritaires sont organisées. l'article 13(1(c & d) de la proclamation n° 1162(2019)

L'article 54(3) au moins 20 sièges à la Chambre des représentants des peuples sur un maximum de 550 sièges. Actuellement, 21 nationalités ou peuples sont reconnus comme minorités.

20

eces
CENTRE EUROPEEN
D'APPUI ELECTORAL

Bonnes pratiques

Surreprésentation des régions de manière à favoriser une représentation accrue des groupes géographiquement concentrés.

Au Royaume-Uni, l'Écosse et le Pays de Galles ont droit à plus de députés à la Chambre des communes britannique que si l'importance démographique était le seul critère.

21

eces
CENTRE EUROPEEN
D'APPUI ELECTORAL

Bonnes pratiques

Le système du meilleur perdant utilisé aux îles Maurice.

La Constitution définit la procédure d'attribution des 8 sièges supplémentaires, qui sont censés assurer une représentation juste et adéquate de chaque communauté (Hindu, muslim, sino-mauritian, general population).

62+8 pour les minorités

Ces sièges sont attribués aux candidats qui n'ont pas été élus. Avoir une représentation aux communautés qui'ont pas été présentés.

22



eces
CENTRE EUROPEEN
D'APPUI ELECTORAL

Bonnes pratiques

Les découpages électoraux peuvent également être utilisés pour promouvoir la représentation des groupes particuliers.

États-Unis a permis au gouvernement de procéder à un découpage des circonscriptions dans le seul but de créer des circonscriptions à majorité noire, latino ou composée d'Américains d'origine asiatique.

